

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Version modifiée du 07/12/2017



COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DU SIOM DE LE VALLEE DE CHEVREUSE

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

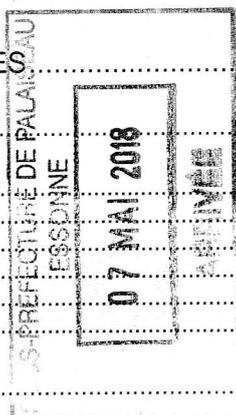
CCAP N°17.016

**MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICE
APPEL D'OFFRES OUVERT**

En application des articles 25 et 66 à 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016

MAITRE D'OUVRAGE :

Syndicat Mixte des Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse
Chemin départemental 118
91978 COURTABOEUF CEDEX



ARTICLE 1.	DISPOSITION GENERALES	4
1.1	Formation des marchés publics	4
1.1.1	Le SIOM	4
1.1.2	Objet et lieu des prestations	4
1.1.3	Décomposition en lots	4
1.1.4	Variantes	5
1.1.5	Pièces contractuelles du marché	5
1.1.6	Langue applicable	6
1.2	Durée et délais d'exécution	6
1.2.1	Durée des marchés publics	6
1.2.2	Délais d'exécution	6
1.3	Forme des marchés publics	7
ARTICLE 2.	DEFINITIONS	7
ARTICLE 3.	CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE	7
3.1	Obligations générales	7
3.1.1	Clauses techniques	8
3.1.2	Clauses administratives	8
3.1.3	Protection de la main d'œuvre et conditions de travail	8
3.1.4	Conditions d'exécution et règles de sécurité	9
3.1.5	Réglementations / Mise en conformité	9
3.1.6	Continuité du service public	9
3.1.7	Manquement aux obligations	9
3.2	Limite de responsabilité – Force majeure	10
3.3	Obligations sur le plan environnemental	10
3.4	Insertion par l'activité économique pour le lot n°1	11
3.4.1	L'engagement du Titulaire	11
3.4.2	- Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale	12
3.4.3	La durée d'éligibilité des publics aux clauses sociales et la comptabilisation des heures	13
3.4.4	Les modalités de mise en œuvre	13
3.4.5	Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion	13
3.4.6	Les modalités de contrôle	14
3.5	Sous-traitance	14
3.6	Redressement ou liquidation judiciaire	15
ARTICLE 4.	RESPONSABILITE DU TITULAIRE	16
4.1	Étendue de la responsabilité	16
4.2	Obligation d'assurance	16
ARTICLE 5.	DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE COMMANDE	17
5.1	Prix du marché	17

5.1.1	Caractéristiques des prix.....	17
5.1.2	Définition du prix facturé.....	17
5.1.3	Tarif du GNV vendu par le SIOM au Titulaire.....	24
5.1.4	Révision des prix.....	25
5.2	Modification des prix.....	26
5.2.1	Disparition d'un indice.....	26
5.2.2	Réexamen des rémunérations.....	26
5.3	TVA.....	27
5.4	Modalités de règlement des comptes.....	27
5.4.1	Avance.....	27
5.4.2	Modalités de paiements.....	28
5.4.3	Présentation des demandes de paiements.....	28
5.4.4	Délai global de paiement.....	29
ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR LE SIOM.....		30
6.1.	Dispositions générales.....	30
6.2.	Vérifications des prestations.....	30
6.3.	Admission des prestations.....	31
ARTICLE 7. REPRISE DU PERSONNEL.....		31
7.1	Reprise du personnel du Titulaire sortant.....	31
7.2	Information relative au personnel à l'échéance du présent marché.....	31
ARTICLE 8. PENALITES ET MISE EN REGIE, RESILIATION.....		32
8.1	Pénalités.....	32
8.2	Mise en régie temporaire.....	42
8.3	Résiliation pour faute.....	43
8.4	Résiliation pour un motif d'intérêt général.....	43
8.5	Règlement des litiges.....	44
ARTICLE 9. DEROGATIONS AU CCAG FCS.....		44



ARTICLE 1. DISPOSITION GENERALES

1.1 Formation des marchés publics

1.1.1 Le SIOM

Le Syndicat mixte d'Ordures Ménagères de la Vallée de Chevreuse (SIOM) collecte, traite et valorise les déchets ménagers d'environ 200 000 habitants et compte 21 communes, dont 19 situées en Essonne et 2 sont situées dans les Yvelines.

Le SIOM poursuit des objectifs de respect de l'environnement dans l'exercice de ses compétences y compris dans leur externalisation. En matière de collecte des déchets le SIOM est attentif à la limitation de la pollution atmosphérique, la consommation d'énergie et les kilomètres parcourus.

1.1.2 Objet et lieu des prestations

Les stipulations du présent marché de prestations de service concernent la collecte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire du SIOM.

Les prestations devant être assurées par les Titulaires sont décrites aux CCTP des lots 1, 2 et 3.

Les Titulaires des différents lots perçoivent une rémunération de la part du SIOM.

Les lieux des prestations sont précisés dans le CCTP de chacun des lots.

1.1.3 Décomposition en lots

Le présent marché est décomposé en 3 lots :

- Lot n°1 : La collecte en porte-à-porte, le transport, la pesée et le déchargement des déchets ménagers et assimilés sur 17 communes du SIOM ;
- Lot n°2 : La collecte, le transport, la pesée et le déchargement des points d'apport volontaire d'ordures ménagères résiduelles, d'emballages et papiers journaux-magazines et du verre du SIOM ;
- Lot n°3 : La mise à disposition en location, la rotation avec vidage, la pesée et le déchargement des caissons et compacteurs sur 17 communes du SIOM.

Les opérateurs économiques peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots. Le nombre maximal de lots qui peuvent être attribués à un même soumissionnaire est de 3.

Les candidats ne sont pas autorisés à présenter des offres variables en fonction du nombre de lots attribués.

Le lot n°1 sera composé :

- d'une phase transitoire allant du 1er mai 2018 au 28 février 2019 (dates prévisionnelles) pendant laquelle le Titulaire peut assurer le service au moyen d'un parc de véhicules écologiquement vertueux de par l'utilisation d'une énergie propre conformes a minima à la norme Euro 6, dédiés exclusivement aux prestations du SIOM, répondant aux conditions précisées au CCTP ;

- d'une phase définitive démarrant le 1er mars 2019 et s'achevant au terme du marché (dates prévisionnelles), durant laquelle le Titulaire devra assurer le service au moyen d'un parc de véhicules, neuf et conforme à la norme minima Euro 6, répondant aux conditions précisées au CCTP :
 - pour les véhicules à partir d'un PTAC de 12 tonnes (inclus) : motorisation GNV, compaction GNV ou électrique et lève-conteneurs GNV ou électrique,
 - pour les véhicules à PTAC inférieur à 12 tonnes : écologiquement vertueux de par l'utilisation d'une énergie propre.

Pour les lots n°2 et n°3, les candidats n'ont ni l'obligation de proposer des véhicules de collecte neufs, ni l'obligation de proposer du matériel exclusivement affecté aux prestations du SIOM. Ils doivent toutefois répondre aux exigences fixées dans le CCTP de chacun de ces lots.

1.1.4 Variantes

Le lot n°1 comprend **une offre variante imposée** :

- Réduction de la fréquence de collecte des OMR sur 5 communes (Igny, Les Ulis, Longjumeau, Orsay, et Villebon), avec la possibilité de modifier :
 - les jours de collecte sur l'ensemble du périmètre du marché, y compris sur les autres flux,
 - les horaires de collecte pour les emballages et déchets verts.
- dans les conditions précisées dans le CCTP au chapitre 5.

Dans le cas où l'offre variante imposée est retenue, deux phases sont à distinguer :

- Phase 1 : Période reprenant l'offre de base, du 1^{er} mai 2018 au 30 septembre 2018 (dates prévisionnelles),
- Phase 2 : Période en organisation optimisée, à partir du 1^{er} octobre 2018 (date prévisionnelle).

Ce délai d'activation est mis à profit :

- par le Titulaire pour la mise en place des prestations sur le territoire,
- par le SIOM pour communiquer autour des modifications de service auprès de ses usagers.

1.1.5 Pièces contractuelles du marché

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- L'acte d'engagement et ses annexes pour chacun des lots dont :
 - Le bordereau des prix de chacun des lots
 - La DPGF (pour les lots 1 et 2)
- Le CCAP 17.016 (Cahier des Clauses Administratives Particulières) commun à tous les lots ;
- Les CCTP 17.016 (Cahier des Clauses Techniques Particulières) pour chacun des lots et leurs annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services
- Le cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et prestations de services

- L'offre technique et financière du Titulaire

Seuls les originaux des documents mentionnés ci-dessus conservés par le SIOM (à l'exception du CCAG et CCTG) font foi.

Les devis quantitatifs estimatifs (DQE) n'ont pas de valeur contractuelle et ne sauraient engager le SIOM.

1.1.6 Langue applicable

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

1.2 Durée et délais d'exécution

1.2.1 Durée des marchés publics.

La durée du marché du lot 1 est de 8 ans y compris la phase préparatoire (d'une durée estimée à 6 semaines) et ce, à compter de la date de notification du marché au Titulaire.

La date prévisionnelle de démarrage des prestations autres que celles prévues lors de la phase préparatoire, prescrite par ordre de service par le SIOM, est fixée provisoirement au 1er mai 2018.

La durée de ce marché a été déterminée pour permettre au titulaire d'amortir les bennes à ordures ménagères sur la durée du marché (pour mémoire l'acquisition de bennes neuves motorisées au GNV est imposée par le SIOM).

Ce marché contient plusieurs phases décrites dans le CCTP 17/016 du lot 1 (17/016-01).

Le marché du lot n°2 et l'accord-cadre pour le lot n°3 sont conclus chacun pour une durée de 4 ans à compter de leur notification y compris la phase préparatoire. La date de démarrage des prestations autres que celles prévues dans le cadre de la phase préparatoire est fixée, à titre prévisionnel, au 1er mai 2018.

Ces marchés et accord-cadre ne sont pas reconductibles.

Le délai entre la notification des marchés et accord-cadre et la date de démarrage des prestations sera mis à profit pour préparer les prestations.

Le délai entre la notification des marchés et accord-cadre et la date de démarrage des prestations sera mis à profit pour préparer les prestations.

1.2.2 Délais d'exécution.

Les délais d'exécution applicables à certaines prestations de ces marchés publics sont fixés **dans l'acte d'engagement de chacun des lots.**

Le non-respect des délais contractuels entraîne l'application de pénalités (cf. article 8.1 du présent CCAP).

La prolongation des délais intervient dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

1.3 Forme des marchés publics

Le marché public pour le lot n° 1 est un marché à prix mixtes (prix forfaitaires et prix unitaires). Les prestations à prix forfaitaires sont majoritaires dans leur montant selon l'évaluation du SIOM.

Le marché public du lot n° 2 est un marché à prix mixtes (prix forfaitaires et prix unitaires). Les prestations à prix unitaires sont majoritaires dans leur montant selon l'évaluation du SIOM.

Le marché public du lot n° 3 est un accord-cadre mono-attributaire à bons de commandes (prix unitaires uniquement).

ARTICLE 2. DEFINITIONS.

En complément des dispositions de l'article 2 du CCAG-FCS, il est prévu pour le présent marché que :

- lorsqu'il est fait mention d'un « écrit » sans préciser sa nature (forme d'envoi ou forme d'authentification), il est entendu que cet écrit peut se faire par tout moyen (courrier, courriel, télécopie, dépôt d'un document avec ou sans récépissé, ...);
- lorsqu'il est fait mention d'un délai, sans préciser s'il s'agit de jours francs, ouvrés, ouvrables ou calendaires, il est entendu que la durée se calcule en jours calendaires.
- lorsqu'il est fait état d'une obligation de transmission de documents ou d'informations, cette transmission s'effectue par tout moyen et en priorité par voie dématérialisée ;
- lorsqu'il est fait mention de « démarrage », il faut entendre démarrage des prestations prévues au marché en dehors de celles à réaliser dans le cadre de la phase préparatoire,
- lorsqu'il est fait mention du « Territoire », il faut entendre :
 - pour les lots n° 1 et 3, les 17 communes mentionnées aux CCTP des lots concernés,
 - pour le lot n° 2 : l'ensemble du territoire du SIOM (soit 21 communes telles que listées au CCTP du lot concerné).
- par « Titulaire », on entend l'entreprise prestataire à laquelle le marché a été attribué.

ARTICLE 3. CONDITIONS GENERALES D'EXECUTION ET OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

3.1 Obligations générales

Il est interdit au Titulaire de céder tout ou partie de son marché public sans y être expressément autorisé par le SIOM.

Le Titulaire doit informer d'un tel projet le SIOM dans les plus brefs délais et le Titulaire sera chargé de communiquer les documents et renseignements utiles qui lui seront demandés par le SIOM concernant la nouvelle entreprise à qui le marché ou l'accord-cadre sera transféré ou cédé.

La cession du marché ou de l'accord-cadre ne peut avoir lieu qu'avec l'assentiment préalable du SIOM. Si la cession envisagée est de nature, soit à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du Titulaire initial du contrat, soit à modifier substantiellement l'économie du contrat, le SIOM refusera la cession.

Le SIOM a la faculté de s'opposer à toute cession, sauf dans le cadre de procédures collectives telles que sont les procédures de liquidation et de redressement judiciaire, ou dans les cas de fusion notamment, lorsque l'activité de fabrication du Titulaire est cédée à la seule condition que le repreneur présente au moins les mêmes compétences et garanties au regard du SIOM et que le cessionnaire accepte les conditions du marché ou de l'accord-cadre.

En cas d'acceptation de la cession du marché ou de l'accord-cadre par le SIOM, elle fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau Titulaire.

En revanche, un avenant n'est pas nécessaire dans les cas suivants : reprise du contrat par l'administrateur judiciaire lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective, changement n'affectant pas la forme juridique de l'entreprise mais sa raison sociale ou sa domiciliation, changement de la structure de l'entreprise n'entraînant pas la création d'une nouvelle personne morale (par exemple : transformation d'une SARL en SA).

En cas de cession du présent marché ou accord-cadre, le Titulaire devra remettre au SIOM, dès le jour d'effet de la cession du marché ou de l'accord-cadre et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les prestations effectuées dans le cadre du présent marché ou accord-cadre et des bons de commandes.

3.1.1 Clauses techniques

Les prestations doivent être exécutées conformément aux clauses définies dans le CCTP de chaque lot et le mémoire technique du Titulaire, faisant partie des pièces constitutives du marché.

La description donnée dans le CCTP de chaque lot n'a pas de caractère limitatif des obligations du Titulaire et celui-ci devra exécuter sa prestation dans les règles de l'art.

Le contrôle exercé par le SIOM ne décharge pas le Titulaire de **l'obligation de résultat** qu'il a souscrite en signant le présent marché.

3.1.2 Clauses administratives

Le Titulaire doit au SIOM une obligation de résultat. À ce titre, il s'engage à garantir :

- une couverture complète du territoire (ou périmètre) conformément aux exigences du CCTP ;
- un délai d'exécution des prestations conformément à la législation en vigueur;
- une continuité du service en cas de circonstances particulières.

Cette obligation de résultat est due par le Titulaire à concurrence de l'ensemble des prestations réalisées y compris pour celles dont il entend confier l'exécution à un tiers. Le Titulaire ne pourra en aucun cas invoquer la défaillance d'un sous-traitant ou d'un cotraitant pour s'exonérer d'une quelconque de ses obligations. Il remédiera dans les plus brefs délais et assumera tous les coûts liés à toute défaillance de ses obligations.

Le Titulaire met en place tous les moyens de contrôle nécessaires et prend toutes les mesures visant à prévenir, éviter et limiter toute contamination ou pollution de l'environnement qui aurait pour origine les matériels ou équipements utilisés pour la réalisation de sa prestation, ou une défaillance dans le contrôle de la qualité des produits entrants.

3.1.3 Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du C.C.A.G applicable aux marchés de fournitures courantes et de services, le Titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité.

Par ailleurs, et pendant toute la durée du contrat, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences liées aux actes de son personnel et de l'usage de son matériel, notamment en ce qui concerne les équipements de la voirie et sur les exutoires.

3.1.4 Conditions d'exécution et règles de sécurité

Le Titulaire devra à tout moment pouvoir mettre en œuvre les matériels nécessaires pour assurer ses prestations sans interruption du service pendant toute la durée du marché.

Les véhicules reçoivent, outre les plaques réglementaires, les inscriptions qui sont définies au CCTP. De plus, les véhicules, équipements et matériels subissent, à échéance périodique, les contrôles techniques obligatoires imposés par les lois et règlements.

Les comptes-rendus des visites sont consignés dans le registre de sécurité qui reprend l'identification des véhicules, équipements et matériels affectés au présent marché. Le SIOM peut consulter à tout moment ce registre de sécurité.

Le Titulaire ne peut élever aucune réclamation par suite de sujétions résultant de l'exécution de travaux sur les voies publiques.

3.1.5 Réglementations / Mise en conformité

Si les installations, les matériels ou les prestations de service cessent d'être conformes à la législation en vigueur, dès qu'il en a connaissance, le Titulaire doit le signaler au SIOM.

En outre le Titulaire devra proposer au SIOM toutes les modifications qu'entraînerait l'évolution de la réglementation à laquelle les installations ou matériels sont soumises, intervenues postérieurement à la date de la prise en charge de celles-ci.

3.1.6 Continuité du service public

En cas d'interruption imprévue du service, même partielle, pour quelque cause que ce soit (surcharge exceptionnelle, défaillance de matériel, intempéries, grèves, impossibilité absolue d'accéder au site de dépôt...), le Titulaire doit en aviser par écrit le SIOM dans les délais les plus courts, au plus tard dans les 2 heures après la survenance de l'interruption, et prendre en accord avec elle, les mesures nécessaires afin d'assurer un service minimum. En cas d'arrêt de travail de son personnel, le Titulaire est tenu d'assurer les prestations définies dans le marché. Il est tenu de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à la continuité du service public.

Notamment, le Titulaire fournit la liste des solutions (possibilités de stockage temporaire, véhicules de secours, sites de réception alternatifs, etc...) qu'il envisage de mettre en œuvre.

Toutefois, le SIOM se réserve le droit, au nom de l'intérêt général et conformément au CCAG-FC&S, de faire exécuter aux frais et risques du Titulaire les prestations qu'il jugera utiles.

3.1.7 Manquement aux obligations

En cas de manquement aux obligations définies ci-dessus, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché pourra être résilié dans les conditions de l'article 8.3 du présent document.

3.2 Limite de responsabilité – Force majeure

Toutes circonstances résultant d'un cas de force majeure, intervenant après le début d'exécution du marché et en empêchant, de façon durable, l'exécution totale ou partielle dans des conditions normales sont considérées comme causes d'exonération des obligations des parties.

La force majeure est définie conformément à la réglementation et à la jurisprudence. Les grèves du personnel du Titulaire ainsi que les grèves des transports en commun ne sont pas considérées comme un cas de force majeure.

La partie qui invoque la force majeure doit en avertir l'autre dans les plus brefs délais, en indiquant la cause, la durée possible et les conséquences immédiates qui en résultent. Elle continue d'en tenir l'autre informée. Dans un tel cas, les parties se rencontrent, dans les plus brefs délais, à l'effet d'examiner, dans l'esprit des attendus du marché et des obligations respectives des deux parties, toutes les conséquences de la force majeure sur l'exécution du marché.

La partie affectée par la force majeure exerce ses meilleurs efforts pour éliminer les conséquences néfastes de tels événements et reprend ses obligations avec la plus grande diligence dès que ces événements ont cessé.

L'invocation de la force majeure ne préjuge pas de la recherche de la responsabilité de l'une ou l'autre des parties.

3.3 Obligations sur le plan environnemental

Le Titulaire doit se conformer, dans le cadre de l'exécution de son marché, aux procédures environnementales auxquelles le SIOM est soumis.

La collecte entrant dans le périmètre des certifications ISO 14 001 et ISO 50 001 obtenues par le SIOM, il est demandé au Titulaire d'intégrer cette démarche dans les prestations du marché de collecte et notamment de :

- Être partie prenante et intégrer la politique environnementale et énergétique définie par le SIOM. Le Titulaire doit communiquer cette politique à tout le personnel ;
- Participer aux revues « environnement et énergie » ;
- Contribuer à l'atteinte des objectifs énergétiques définis dans le système de management de l'environnement et de l'énergie du SIOM ;
- Participer à la réalisation du plan d'actions d'améliorations ;
- Réaliser un suivi des indicateurs de performance environnementaux et énergétiques définis par le SIOM ;
- Participer au suivi du plan de mesure de l'énergie ;
- Désigner une équipe de management de l'énergie et de l'environnement (organigramme, fiche de poste,...) ;
- Intégrer un volet énergétique et un volet environnemental au système documentaire ;
- Être force de proposition pour l'amélioration de la performance énergétique et environnementale dans les actes d'achats de prestations ou de services ;
- Intégrer le domaine énergétique et environnemental dans les actes d'achats de produits et d'équipements : prendre en compte les usages, consommations et efficacités énergétiques dans les critères d'évaluation ;

- S'assurer que son personnel soit compétent pour la maîtrise des usages énergétiques significatifs (ISO 50 001) et le suivi et la réalisation des objectifs environnementaux fixés dans le cadre de l'ISO 14 001 version 2015.

3.4 Insertion par l'activité économique pour le lot n°1

Outre l'éventuelle reprise du personnel de l'exploitant sortant dont les principes sont rappelés à l'article 6 du présent CCAP, le SIOM, dans un souci de promotion de l'emploi et de lutte contre l'exclusion, a décidé de faire application des dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 en incluant dans le cahier des charges de ce marché public une clause sociale d'insertion obligatoire. Le souhait du SIOM est en particulier de s'appuyer sur le maillage des structures d'insertion du territoire, au premier titre desquelles les entreprises d'insertion.

Cette clause est applicable uniquement au lot n° 1.

Le SIOM souhaite que l'exécution de cette clause sociale apporte une réelle plus-value à l'entreprise, et qu'elle puisse contribuer de manière durable à des collaborations par l'activité économique entre entreprises et SIAE.

Dans le cas d'une collaboration avec une entreprise d'insertion, la clause devra permettre l'élaboration d'un contrat en cohérence avec les moyens techniques de la structure choisie.

Elle doit permettre aux bénéficiaires d'acquérir une expérience professionnelle réelle sur la base des tâches confiées et des formations éventuelles mises en place.

3.4.1 *L'engagement du Titulaire*

Le Titulaire du lot 1 s'engage à réaliser, sur la durée du marché une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, à hauteur de :

5000 heures / an minimum

Il est précisé qu'afin de faciliter la mise en œuvre de parcours d'insertion concomitamment à l'organisation du service de collecte, le SIOM accepte que le titulaire atteigne progressivement les 5000 heures annuelles d'insertion au cours des deux premières années d'exécution du marché. L'obligation des 5000 heures minimales annuelles est donc effective à compter de la 3^{ème} année (soit 2020).

Si une partie des prestations est sous traitée, le Titulaire du marché s'engage à faire respecter la condition d'exécution relative à l'insertion par son sous-traitant, proportionnellement aux prestations qui lui sont confiées.

En tant qu'entreprise principale, il reste responsable globalement de l'exécution du marché.

3.4.2 - Les publics éligibles au dispositif de la clause sociale

Sont éligibles :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- Les allocataires du R.S.A. (en recherche d'emploi) ou leurs ayants droits,
- Les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L 5212-13 du code du travail, orientés en milieu ordinaire et demandeurs d'emploi,
- Les bénéficiaires de l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), de l'Allocation d'Insertion (AI), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de la pension d'invalidité,
- Les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois et s'engageant dans une démarche d'insertion et de recherche d'emploi,
- Les personnes prises en charge par les structures d'insertion par l'activité économique définies à l'article L-5132-4 du code du travail¹ ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers : les Etablissements Publics d'Insertion de la Défense (EPIDE), les Ecoles de la deuxième Chance (E2C),
- En outre, le facilitateur mentionné à l'article 1.4.4, peut accepter d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE), des Missions Locales, ou des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

Tous les publics décrits ci-dessus sont éligibles quelles que soient les structures qui portent leur contrat de travail, notamment les GEIQ, les ETT, et associations poursuivant le même objet, avec la mise en œuvre d'un accompagnement socio-professionnel.

L'éligibilité des publics doit être établie préalablement à leur mise à l'emploi

Toutefois, quelques exceptions sont prévues dans le but de favoriser la pérennisation de l'emploi tout en conservant l'effet utile de l'action d'insertion. Ainsi, pourront être comptabilisés au titre de la clause sociale le temps de travail des personnes suivantes, si les heures effectuées sont affectées à l'exécution du présent marché :

- tout bénéficiaire issu de la liste ci-dessus et intégré dans la société du Titulaire depuis moins de 3 mois au moment de l'Ordre de service (ou, à défaut, du début d'exécution), un contrat de qualification ou de professionnalisation signé depuis moins de 3 mois au moment de l'Ordre de Service (ou, à défaut, du début d'exécution). En revanche, les bénéficiaires intégrés depuis plus de 3 mois ne seront pas pris en compte au titre de la clause.
- Apprentissage : les 12 premiers mois d'un contrat d'apprentissage signé par l'entreprise avec un bénéficiaire de la liste ci-dessus. Au-delà des 12 premiers mois pris en compte, les heures effectuées ne seront plus comptabilisées au titre de la clause.
- Handicap : tout travailleur handicapé intégré dans la société Titulaire depuis moins de 3 mois à compter de l'Ordre de Service (ou, à défaut, du début d'exécution) si, à l'occasion de l'action d'insertion, le CDD est transformé en CDI ou bien une formation qualifiante est apportée au bénéficiaire.
- Tout bénéficiaire de la clause sociale au titre du présent marché faisant l'objet d'une embauche en CDI par le prestataire en cours du présent marché ou à l'occasion de sa reconduction. Sa quotité d'heures affectées au marché continuera à être comptabilisée au titre de la clause sociale.

¹ 2 Selon l'article L-5132-4 du code du travail les structures d'insertion par l'activité économique pouvant conclure des conventions avec l'Etat sont : les entreprises d'insertion ; les entreprises de travail temporaire d'insertion ; les associations intermédiaires ; Les ateliers et chantiers d'insertion.

3.4.3 La durée d'éligibilité des publics aux clauses sociales et la comptabilisation des heures

A compter de sa première embauche dans une entreprise, quelle que soit la nature du contrat, la personne recrutée en application d'une clause sociale d'insertion dans un marché reste éligible au dispositif des clauses sociales, pour une durée de vingt-quatre mois sous la réserve des conclusions de l'évaluation annuelle du parcours d'insertion et notamment celles relatives à ses acquis professionnels et socio-professionnels, par le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion prévu à l'article 3-4-5, animé par le facilitateur et composé des organismes prescripteurs et des partenaires emploi.

- Prise en compte des heures de Formation
- Si la formation fait partie du contrat de travail (contrat de professionnalisation, contrat d'apprentissage, Contrat d'Insertion Professionnelle Intérimaire (CIPI), Contrat de Développement Professionnel Intérimaire (CDPI), Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI)), les heures de formation sont comptabilisées dans le décompte des heures d'insertion.

3.4.4 Les modalités de mise en œuvre

Trois solutions sont proposées aux entreprises attributaires :

- le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une Entreprise d'Insertion(EI) ou une Entreprise Adaptée (EA).
- la mise à disposition de salariés,
- l'embauche directe en contrat à durée indéterminée (CDI) ou en contrat à durée déterminée (CDD) par l'entreprise Titulaire du marché,

Dans le cas de la mise à disposition, l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés durant la durée du marché. Il peut s'agir :

- d'une Association Intermédiaire (AI),
- d'une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ou d'une Entreprise de Travail Temporaire (dans le cadre de l'arrêté du 28 novembre 2005 étendant les dispositions de l'accord national relatif à la mise en œuvre de l'article L.1251.7 du code du travail),
- d'un Groupement d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification (GEIQ)

3.4.5 Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales d'insertion

Afin de faciliter la mise en œuvre des clauses d'insertion, a été mis en place un dispositif d'accompagnement qui peut être sollicité en prenant l'attache du facilitateur :

ATOUT PLIE NORD OUEST 91
15 Av. de Norvège – 91140 Villebon Sur Yvette
01 69 29 97 98

3.4.6 Les modalités de contrôle

Ces dispositions feront l'objet d'un suivi lors des réunions d'exploitations annuel, ainsi que d'une revue complète lors des réunions d'exploitation annuelles.

A la demande du maître d'ouvrage, le Titulaire fournit à échéance régulière les renseignements utiles propres à permettre le contrôle régulier de l'exécution de la clause et son évaluation.

Si l'entreprise passe par une structure qui fait de la mise à disposition ou de la sous-traitance, les éléments justificatifs seront apportés par ladite structure qui transmet au facilitateur les relevés des heures réalisées. Sinon le facilitateur doit les obtenir de l'entreprise elle-même. Les pièces demandées sont la copie du contrat de travail dès l'embauche et le relevé mensuel des heures réalisées ou la copie des fiches de paie.

En complément de cette transmission d'informations et pendant l'exécution du marché, le maître d'ouvrage peut, à tout moment, décider à tout moment de faire un point d'étape sur le suivi de la clause avec la ou les entreprises attributaires.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application de pénalités prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Par ailleurs, lorsque le Titulaire rencontre des difficultés pour assurer son engagement, il en informe le plus rapidement possible par écrit (courrier, courriel) le facilitateur d'ATOUT PLIE et le service marchés du SIOM.

Dans ce cas, le facilitateur étudiera avec lui les moyens à mettre en œuvre.

Difficultés économiques :

- En cas de difficultés économiques, établies par un faisceau d'indices, l'entreprise attributaire peut demander au pouvoir adjudicateur la suspension ou la suppression de la clause sociale d'insertion.
- En cas de difficultés économiques qui se traduisent par le recours à de l'activité partielle, ou à l'engagement d'une procédure de licenciement pour motif économique, ou encore à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur annule la clause sociale d'insertion. Cette annulation est subordonnée à la communication d'une copie des documents afférents à ces difficultés transmis à la Direccte ou au juge.

A l'issue de l'exécution du marché, lors de la réunion préalable à la réception des prestations, il peut être procédé, de façon contradictoire, au bilan de l'exécution de l'action d'insertion.

3.5 Sous-traitance

Le présent marché respecte les prescriptions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Le Titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le SIOM.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant, ainsi que les conditions de paiement correspondant, est possible en cours de marché selon les modalités définies ci-après :

- Le Titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au pouvoir adjudicateur d'accepter chaque sous-traitant et d'agrèer ses conditions de paiement ;
- Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant ;
- Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au pouvoir adjudicateur, lorsque celui-ci en fait la demande. A défaut de l'avoir produit à l'échéance d'un délai de quinze jours courant à compter de la réception d'une mise en demeure de le faire par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire encourt une pénalité égale à 1/3000 du montant hors taxes du marché, éventuellement modifié par avenant. Cette pénalité s'applique pour chaque jour de retard.
- L'acte spécial précise tous les éléments de l'article 134 du décret n°2016-360 du 26 mars 2016 et indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :
 - La personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances ;
 - Le comptable assignataire des paiements ;
 - Le compte à créditer.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le Titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant, l'ensemble des pièces de candidature listées dans le règlement de la consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise Titulaire du marché.

En tout état de cause, le Titulaire est seul responsable envers le SIOM du parfait accomplissement des clauses du contrat.

Le SIOM informe le candidat de l'existence de structures locales d'économies sociale et solidaire, compétente en matière de collecte des D3E sur appel.

3.6 Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le Titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou

raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 4. RESPONSABILITE DU TITULAIRE

4.1 Étendue de la responsabilité

Le Titulaire est tenu de réparer les dommages aux personnes, aux biens et à l'environnement causés par le fonctionnement du service dont il a la charge tel qu'il est défini dans le présent marché. Il garantit le SIOM contre tout recours des tiers.

La responsabilité du Titulaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions
- Aux dommages causés aux tiers par un mauvais fonctionnement du service
- A toute atteinte à l'environnement de quelque nature que ce soit, causée par l'émission inattendue et fortuite de polluants qui est anormale et inhabituelle dans le cadre de l'exploitation du service
- Aux dommages causés par l'incendie, les dégâts des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la législation en vigueur.

Le SIOM conserve un droit de contrôle et de préconisations sur les mesures prises par le Titulaire en cas de non-respect d'une disposition de sécurité, le SIOM pourra exiger l'arrêt immédiat de l'intervention et demander l'application de pénalité prévue au présent CCAP.

4.2 Obligation d'assurance

Pendant toute la durée du marché, le Titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des installations. Il garantit le SIOM contre tout recours.

Le Titulaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurance auprès d'une (de) compagnie(s) notoirement solvable(s) afin de couvrir sa responsabilité présentant les caractéristiques suivantes :

a) Assurance de responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir le Titulaire des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des clients à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

b) Assurance atteinte à l'environnement : cette assurance est souscrite par le Titulaire. Elle a pour objet de garantir le Titulaire de l'installation de traitement contre les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement qu'ils soient d'origine accidentelle et/ou graduelle causée aux tiers.

Le montant des garanties souscrites devra correspondre aux risques encourus. Il convient que le Titulaire obtienne que les effets de son ou ses contrats s'exercent effectivement sur l'objet de son ou ses marchés, compte tenu des obligations qui lui incombent.

Il devra fournir annuellement une attestation de son(ses) assureur(s) justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa(ses) police(s), en cours de validité, contient(nent) les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

A tout moment durant l'exécution de la prestation, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du SIOM et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS FINANCIERES ET MODALITES DE COMMANDE

5.1 Prix du marché

5.1.1 Caractéristiques des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais annexes et les matériels nécessaires à l'exécution des prestations visées par le présent marché : salaires, véhicules (amortissement et carburant), locaux, frais administratifs ainsi que les impôts et autres taxes (à préciser), etc. A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun supplément de prix, ni à aucune indemnité quelconque.

Les prestations des lots 1 et 2 sont réglées par application de prix forfaitaires et de prix unitaires rapportés aux quantités réellement exécutées. Ces prix sont ceux figurant dans les stipulations des actes d'engagement et de leurs annexes.

Les prestations du lot 3 sont réglées par application de prix unitaires rapportés aux quantités réellement exécutées. Ces prix sont ceux figurant dans les stipulations de l'acte d'engagement et ses annexes.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

5.1.2 Définition du prix facturé

Pour tous les lots, la facturation est mensuelle, et se calcule de la façon suivante :

Pour le lot n°1 : Collectes en porte-à-porte

$$P = P_{\text{fixe}} + P_{\text{variable}}$$

Avec

- **P : prix payé au Titulaire par mois**
- $P_{\text{fixe}} = F_{\text{OMR}} + F_{\text{EMB}} + F_{\text{ENC}} + F_{\text{ENC.A}} + F_{\text{D3EA}} + F_{\text{DV}} + F_{\text{CORB}}$

avec :

- $F_{OMR}, F_{EMB}, F_{ENC}, F_{ENC.A}, F_{D3EA}, F_{DV}$ = sont les prix forfaitaires pour les collectes respectivement des **OMR**, des **Emballages** et des papiers journaux magazines, des **Encombrants**, les **Encombrants** collectés sur Appel, des D3E sur Appel et les **Déchets Verts**
- F_{CORB} = est le forfait pour le vidage des **CORBeilles** du centre-ville d'Orsay décliné selon la fréquence de collecte retenue par le SIOM

Les prix fixes/forfaitaires sont réputés couvrir l'ensemble des charges occasionnées par la collecte des déchets concernés par le lot 1. Ils pourront comprendre notamment :

- L'entretien des locaux,
- Les impôts et taxes diverses, les assurances, la rémunération du personnel non lié directement au service,
- Les autres frais comme la gestion administrative et les frais financiers divers,
- Le coût du matériel,
- La rémunération et les frais d'habillement du personnel directement lié au service de collecte.

$$\begin{aligned} P_{\text{variable}} = & (-P_{OMR} \times T_{OMR}) + (P_{EMB} \times T_{EMB}) + (P_{ENC} \times T_{ENC}) + (P_{ENC.A} \times T_{ENC.A}) + (P_{D3E.A} \times T_{D3E.A}) + (P_{DV} \times T_{DV}) \\ & + (P_{PESÉE} \times U_{PESÉE}) \\ & + (P_{OCCASIONNELLE1} \times U_{OCCASIONNELLE1}) + (P_{OCCASIONNELLE2} \times U_{OCCASIONNELLE2}) \\ & + P_{OCCASIONNELLE PROPETE} \times U_{OCCASIONNELLE PROPETE} \end{aligned}$$

avec :

- P_{OMR} = est le prix à la tonne collectée d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains
- T_{OMR} = est le tonnage collecté d'ordures ménagères résiduelles y compris les marchés forains pour le mois considéré
- P_{EMB} = est le prix à la tonne collectée d'emballages et papiers journaux magazines
- T_{EMB} = est le tonnage collecté d'emballages et papiers journaux magazines pour le mois considéré
- P_{ENC} = est le prix à la tonne collectée d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel)
- T_{ENC} = est le tonnage collecté d'encombrants en porte-à-porte (hors collecte sur appel) pour le mois considéré
- $P_{ENC.A}$ = est le prix à la tonne collectée d'encombrants sur appel
- $T_{ENC.A}$ = est le tonnage collecté d'encombrants sur appel pour le mois considéré
- $P_{D3E.A}$ = est le prix à la tonne collectée de D3E sur appel
- $T_{D3E.A}$ = est le tonnage collecté de D3E sur appel pour le mois considéré
- P_{DV} = est le prix à la tonne collectée de déchets verts
- T_{DV} = est le tonnage collecté de déchets verts pour le mois considéré
- $P_{PESÉE}$ = est le prix unitaire facturé pour la réalisation d'une campagne de pesée démutualisée
- $U_{PESÉE}$ = est le nombre de campagne de pesée réalisée (sur la base de 4 campagnes de pesées démutualisées par an) pour le mois considéré.
- $P_{OCCASIONNELLE1}$ = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la demi-journée (3,5 h de temps de travail total) comprenant la mise à disposition

- d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour₁ du lundi au samedi
- **U_{OCCASIONNELLE1}** = est le nombre de prestations de collecte occasionnelle sur demande du SIOM sur une demi-journée du lundi au samedi pour le mois considéré
 - **P_{OCCASIONNELLE2}** = est le prix unitaire pour la réalisation d'une collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée (7 h de temps de travail total), comprenant la mise à disposition d'une benne et d'un équipage de collecte (un chauffeur et deux rippeurs), de jour₁ du lundi au samedi
 - **U_{OCCASIONNELLE2}** = est le nombre de prestation de collecte occasionnelle sur demande du SIOM à la journée du lundi au samedi pour le mois considéré
 - **P_{OCCASIONNELLE PROPRETE}** = est le prix unitaire pour une prestation supplémentaire de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP)
 - **U_{OCCASIONNELLE PROPRETE}** = est le nombre de prestations supplémentaires de nettoyage du site d'une durée de 4 heures (en dehors du planning prévu au CCTP) pour le mois considéré

Le « tonnage collecté » précisé ci-avant, et à plusieurs reprises, est établi sur la base des données transmises mensuellement par le Titulaire une fois vérifiées avec les exutoires et validées par le SIOM.

Les prix variables/unitaires sont réputés couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement occasionnées par les véhicules de collecte. Ils pourront comprendre notamment :

- Le carburant,
- Les entretiens courants (vidange, huiles..),
- Les pneumatiques.

Les prix forfaitaires et unitaires seront les mêmes sur la période provisoire et définitive. Le Titulaire prévoira donc dès le début du contrat l'amortissement de sa future flotte de véhicules neufs.

Pour chaque flux (sauf pour les corbeilles de rue d'Orsay), la partie forfaitaire ne devra pas être supérieure à 85% et la partie proportionnelle inférieure à 15%.

Pour le lot n°2 : Collectes en apport volontaire

$$P = P_{\text{fixe}} + P_{\text{variable}}$$

Avec

● **P : prix payé au Titulaire par mois**

● $P_{\text{fixe}} = F_{\text{OMR}} + F_{\text{EMB}}$

- **F_{OMR}** et **F_{EMB}** sont les prix forfaitaires pour les collectes respectivement des points d'apport volontaire **OMR** et des points d'apports volontaires **Emballages**

Les prix fixes/forfaitaires sont réputés couvrir l'ensemble des charges occasionnées par la collecte des déchets concernés. Ils pourront comprendre notamment :

- Les locaux et leur entretien,
- Les impôts et taxes diverses, les assurances, la rémunération du personnel non lié directement au service,
- Les autres frais comme la gestion administrative et les frais financiers divers,
- Le coût du matériel,

- La rémunération et les frais d'habillement du personnel directement lié au service de collecte.

$$P_{\text{VARIABLE}} = (P_{\text{OMR}} \times T_{\text{OMR}}) + (P_{\text{EMB}} \times T_{\text{EMB}}) + (P_{\text{OMRSUP}} \times U_{\text{OMRSUP}}) + (P_{\text{EMBSUP}} \times U_{\text{EMBSUP}}) + (P_{\text{V}} \times T_{\text{V}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE 1 PAV}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE1 PAV}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE 2 PAV}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE2 PAV}}) + (P_{\text{OCCASIONNELLE 3 PAV}} \times U_{\text{OCCASIONNELLE3 PAV}})$$

avec :

- **P : prix payé au Titulaire**
- **P_{OMR}** = est le prix à la tonne collectée d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire
- **T_{OMR}** = est le tonnage collecté d'ordures ménagères résiduelles en apport volontaire pour le mois considéré
- **P_{EMB}** = est le prix à la tonne collectée d'emballages et papiers journaux magazines en apport volontaire
- **T_{EMB}** = est le tonnage collecté d'emballages et papiers journaux magazines en apport volontaire pour le mois considéré
- **P_{OMRSUP}** = est le prix pour la collecte des points d'apport volontaire **OMR supplémentaires** par tranche de 10 PAV mis en service depuis le démarrage du marché,
- **U_{OMRSUP}** = est le nombre de tranche de 10 points d'apport volontaire **OMR supplémentaires** mis en service depuis le démarrage du marché pour le mois considéré,
- **P_{EMBSUP}** = est le prix pour la collecte des points d'apport volontaire **Emballages supplémentaires**, par tranche de 10 PAV mis en service depuis le démarrage du marché,
- **U_{EMBSUP}** = est le nombre de tranche de 10 points d'apport volontaire **Emballages supplémentaires** mis en service depuis le démarrage du marché pour le mois considéré,
- **P_V** = est le prix à la tonne collectée de verre en apport volontaire
- **T_V** = est le tonnage collecté de verre en apport volontaire pour le mois considéré
- **P_{OCCASIONNELLE 1 PAV}** = est le prix à l'heure d'un chauffeur et le matériel adapté pour le déplacement d'un PAV (au-delà du seuil annuel défini au CCTP pour les PAV)
- **U_{OCCASIONNELLE 1 PAV}** = est le nombre d'heures de déplacement d'un PAV en prestation occasionnelle sur demande du SIOM (au-delà du seuil annuel défini au CCTP pour les PAV aériens) pour le mois considéré.
- **P_{OCCASIONNELLE 2 PAV}** = est le prix à l'heure d'un chauffeur et le matériel adapté pour la collecte de déchets déposés aux abords des PAV dans les conditions prévues au CCTP
- **U_{OCCASIONNELLE 2 PAV}** = est le nombre d'heures pour la collecte de déchets déposés aux abords des PAV dans les conditions prévues au CCTP pour le mois considéré
- **P_{OCCASIONNELLE 3 PAV}** = est le prix à l'heure d'un chauffeur et le matériel adapté pour le renfort de moyens de collecte lors de campagnes de lavage dans les conditions prévues au CCTP
- **U_{OCCASIONNELLE 3 PAV}** = est le nombre d'heures pour le renfort de moyens de collecte lors de campagnes de lavage dans les conditions prévues au CCTP pour le mois considéré

Le « tonnage collecté » précisé ci-avant, et à plusieurs reprises, est établi sur la base des données transmises mensuellement par le Titulaire une fois vérifiées avec les exutoires et validées par le SIOM.

Le prix variable est réputé couvrir l'ensemble des charges de fonctionnement occasionnées par les véhicules de collecte. Il pourra comprendre notamment :

- Le carburant,
- Les entretiens courants (vidange, huiles..),
- Les pneumatiques,

Pour la collecte des OMr en apport volontaire, les parties forfaitaire et proportionnelle seront égales à 50%.

Pour la collecte des emballages et papiers-journaux-magazines en apport volontaire, la partie forfaitaire ne devra pas être supérieure à 25% et la partie proportionnelle inférieure à 75%.

Pour le lot n°3 : Collectes des caissons

$$\begin{aligned}
 P = & P_{LOC1} \times U_1 + P_{LOC2} \times U_2 + P_{LOC3} \times U_3 + P_{LOC4} \times U_4 + P_{LOC5} \times U_5 \\
 & + R_{1ENC} \times U_{1ENC} + R_{1DV} \times U_{1DV} + R_{1GRAV} \times U_{1GRAV} + R_{1INC} \times U_{1INC} \\
 & + R_{2INC} \times U_{2INC} \\
 & + R_{3ENC} \times U_{3ENC} + R_{3DV} \times U_{3DV} + R_{3GRAV} \times U_{3GRAV} + R_{4INC} \times U_{3INC} \\
 & + R_{COMPAC1} \times U_{COMPAC1} + R_{COMPAC2} \times U_{COMPAC2} \\
 & + (P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON}) \\
 & + (P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ COMPACTEUR} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ COMPACTEUR}) + \\
 & + P_{LOC1,J} \times U_{LOC1,J} + P_{LOC2,J} \times U_{LOC2,J} + P_{LOC3,J} \times U_{LOC3,J} + P_{LOC4,J} \times U_{LOC4,J} + P_{LOC5,J} \times U_{LOC5,J} + P_{LOC1,S} \times \\
 & U_{LOC1,S} + P_{LOC2,S} \times U_{LOC2,S} + P_{LOC3,S} \times U_{LOC3,S} + P_{LOC4,S} \times U_{LOC4,S} + P_{LOC5,S} \times U_{LOC5,S} \\
 & + P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ ENC} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ ENC} + P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ DV} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ DV} \\
 & + P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ GRAV} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ GRAV} + P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ INC} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ INC} \\
 & + P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ COMPACTEUR} \times U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ COMPACTEUR} \\
 & - P_{RACHAT} \times U_{RACHAT}
 \end{aligned}$$

Avec

- **P : prix payé au Titulaire par mois**

- **Location de caissons au mois**

- P_{LOC1} = est le prix pour la location d'un caisson de 10 m³
- U_1 = nombre de caissons de 10 m³ pour le mois considéré
- P_{LOC2} = est le prix pour la location d'un caisson de 15 m³
- U_2 = nombre de caissons de 15 m³ pour le mois considéré
- P_{LOC3} = est le prix pour la location d'un caisson de 30 m³
- U_3 = nombre de caissons de 30 m³ pour le mois considéré
- P_{LOC4} = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 14 m³
- U_4 = nombre de caissons compacteurs de 14 m³ pour le mois considéré
- P_{LOC5} = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 20 m³
- U_5 = nombre de caissons compacteurs de 20 m³ pour le mois considéré

● **Rotation des caissons de la déchèterie de Villejust**

- R_{1ENC} = est le prix pour la rotation d'un caisson d'encombrants de la déchèterie et son évacuation vers le site de traitement
- U_{1ENC} = est le nombre de rotations de caissons d'encombrants de la déchèterie pour le mois considéré
- R_{1DV} = est le prix pour la rotation d'un caisson de déchets verts de la déchèterie et son évacuation vers le site de traitement
- U_{1DV} = est le nombre de rotation de caissons de déchets verts de la déchèterie pour le mois considéré
- R_{1GRAV} = est le prix pour la rotation d'un caisson de gravats de la déchèterie et son évacuation vers le site de traitement
- U_{1GRAV} = est le nombre de rotations de caissons de gravats de la déchèterie pour le mois considéré
- R_{1INC} = est le prix pour la rotation d'un caisson d'incinérables de la déchèterie et son évacuation vers le site de traitement
- U_{1INC} = est le nombre de rotations de caissons d'incinérables de la déchèterie pour le mois considéré

● **Rotation de caissons solidarité-réemploi**

- R_{2INC} = est le prix pour la rotation d'un caisson de déchets incinérables et son évacuation vers le site de traitement
- U_{2INC} = est le nombre de rotations de caissons de déchets incinérables pour le mois considéré

● **Rotation des caissons des Centres Techniques Municipaux**

- R_{3ENC} = est le prix pour la rotation d'un caisson d'encombrants des CTM et son évacuation vers le site de traitement
- U_{3ENC} = est le nombre de rotations de caissons d'encombrants des CTM pour le mois considéré
- R_{3DV} = est le prix pour la rotation d'un caisson de déchets verts des CTM et son évacuation vers le site de traitement
- U_{3DV} = est le nombre de rotations de caissons de déchets verts des CTM pour le mois considéré
- R_{3GRAV} = est le prix pour la rotation d'un caisson de gravats des CTM et son évacuation vers le site de traitement
- U_{3GRAV} = est le nombre de rotation de caissons de gravats des CTM pour le mois considéré
- R_{3INC} = est le prix pour la rotation d'un caisson d'incinérables des CTM et son évacuation vers le site de traitement
- U_{3INC} = est le nombre de rotations de caissons d'incinérables des CTM pour le mois considéré

● **Rotation des caissons compacteurs des marchés forains**

- $R_{COMPAC1}$ = est le prix pour la rotation d'un caisson compacteur de 14 m^3 d'un marché forain, son évacuation vers le site de traitement et son lavage
- $U_{COMPAC1}$ = est le nombre de rotations de caissons compacteurs de 14 m^3 d'un marché forain en C2, pour le mois considéré
- $R_{COMPAC2}$ = est le prix pour la rotation d'un caisson compacteur de 20 m^3 d'un marché forain, son évacuation vers le site de traitement et son lavage
- $U_{COMPAC2}$ = est le nombre de rotations de caissons compacteurs de 20 m^3 d'un marché forain en C3, pour le mois considéré

● **Prestations occasionnelles de location de caissons**

- $P_{LOC1.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 10 m^3 une journée
- $U_{LOC1.J}$ = est le nombre de caissons de 10 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC2.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 15 m^3 une journée
- $U_{LOC2.J}$ = est le nombre de caissons de 15 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC3.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 20 m^3 une journée
- $U_{LOC3.J}$ = est le nombre de caissons de 20 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC4.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 30 m^3 une journée
- $U_{LOC4.J}$ = est le nombre de caissons de 30 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC5.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 14 m^3 une journée
- $U_{LOC5.J}$ = est le nombre de caissons compacteurs de 14 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC6.J}$ = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 20 m^3 une journée
- $U_{LOC6.J}$ = est le nombre de caissons compacteurs de 20 m^3 loués à la journée pour le mois considéré

- $P_{LOC1.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 10 m^3 à la semaine
- $U_{LOC1.S}$ = est le nombre de caissons de 10 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

- $P_{LOC2.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 15 m^3 à la semaine
- $U_{LOC2.S}$ = est le nombre de caissons de 15 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

- $P_{LOC3.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 20 m^3 à la semaine
- $U_{LOC3.S}$ = est le nombre de caissons de 20 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

- $P_{LOC4.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson de 30 m^3 à la semaine
- $U_{LOC4.S}$ = est le nombre de caissons de 30 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

- $P_{LOC5.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 14 m^3 à la semaine
- $U_{LOC5.S}$ = est le nombre de caissons compacteurs de 14 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

- $P_{LOC6.S}$ = est le prix pour la location d'un caisson compacteur de 20 m^3 à la semaine
- $U_{LOC6.S}$ = est le nombre de caissons compacteurs de 20 m^3 loués à la semaine pour le mois considéré

● **Prestations occasionnelles de rotation de caissons**

- $P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ ENC}$ = est le prix unitaire pour la rotation d'un caisson d'encombrants en prestation occasionnelle et son évacuation vers le site de traitement, du lundi au samedi (conformément au chapitre 7 du CCTP du lot 3)
- $U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ ENC}$ = est le nombre de rotations d'un caisson d'encombrants en prestation occasionnelle du lundi au samedi pour le mois considéré

- $P_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ DV}$ = est le prix unitaire pour la rotation d'un caisson de déchets végétaux en prestation occasionnelle et son évacuation vers le site de traitement, du lundi au samedi (conformément au chapitre 7 du CCTP du lot 3)
- $U_{OCCASIONNELLE\ CAISSON\ DV}$ = est le nombre de rotations d'un caisson de déchets végétaux en prestation occasionnelle du lundi au samedi pour le mois considéré

- **P_{OCCASIONNELLE CAISSON GRAV}** = est le prix unitaire pour la rotation d'un caisson de gravats en prestation occasionnelle et son évacuation vers le site de traitement, du lundi au samedi (conformément au chapitre 7 du CCTP du lot 3)
- **U_{OCCASIONNELLE CAISSON GRAV}** = est le nombre de rotations d'un caisson de gravats en prestation occasionnelle du lundi au samedi pour le mois considéré

- **P_{OCCASIONNELLE CAISSON INC}** = est le prix unitaire pour la rotation d'un caisson de déchets incinérables en prestation occasionnelle et son évacuation vers le site de traitement, du lundi au samedi (conformément au chapitre 7 du CCTP du lot 3)
- **U_{OCCASIONNELLE CAISSON INC}** = est le nombre de rotations d'un caisson de déchets incinérables en prestation occasionnelle du lundi au samedi pour le mois considéré

- **P_{OCCASIONNELLE CAISSON COMPACTEUR}** = est le prix unitaire pour la rotation d'un caisson compacteur d'OMR ou assimilées en prestation occasionnelle, son évacuation vers le site de traitement, du lundi au samedi et son lavage (conformément au chapitre 7 du CCTP du lot 3)
- **U_{OCCASIONNELLE CAISSON COMPACTEUR}** = est le nombre de rotations d'un caisson compacteur en prestation occasionnelle sur demande du SIOM du lundi au samedi pour le mois considéré

- **Rachat de caissons réformés (10, 15, 20 ou 30 m3)**
 - **P_{RACHAT}** = est le prix de rachat d'un caisson tous volumes confondus (prix versé au SIOM)
 - **U_{RACHAT}** = est le nombre de caissons réformés

5.1.3 Tarif du GNV vendu par le SIOM au Titulaire

Le SIOM dispose d'une station GNV à l'adresse suivante :

Chemin départemental 118
91978 COURTABOEUF.

Le SIOM met à disposition l'accès à cette station uniquement dans le cadre du lot 1 (véhicules strictement réservés au service de collecte de la collectivité) selon les conditions tarifaires de fourniture de GNV telles que présentées ci-après.

Ce tarif fait l'objet d'une délibération adoptée par l'assemblée délibérante du SIOM une fois par an.

Pour information, il est fixé à la date de transmission du présent CCAP à 0.77 € HT / kg.

La décomposition de l'évaluation du coût de revient du GNV comprend notamment le coût de maintenance de la station, le coût d'achat du gaz, les amortissements liés à la station GNV. La répartition de ces coûts dans le coût total est la suivante :

- Fourniture et acheminement du gaz : 73.6%
- Maintenance et entretien de la station : 14.3%
- Frais de télécom : 0.3%
- Autres frais : 0.7%
- Amortissement de la station : 10.1%
- Masse salariale : 1%

5.1.4 Révision des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit janvier 2018 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Les prix (P) sont révisés annuellement au 1er janvier de chaque année par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule ci-dessous. La première révision interviendra le 1er janvier 2019.

Les indices servant à la révision des prix sont les derniers indices définitifs publiés au Moniteur connus le jour de révision des prix.

Pour tous les calculs intermédiaires, les valeurs seront arrondies à 6 chiffres après la virgule (arrondi inférieur si la 7ème décimale est comprise entre 0 et 4, arrondi supérieur si la 7ème décimale est comprise entre 5 et 9).

Pour le lot n°1

$$C_n = 0,15 + 0,55 \frac{ICMO2_n}{ICMO2_0} + 0,10 \frac{VU_n}{VU_0} + 0,10 \frac{M_n}{M_0} + 0,10 \frac{E_n}{E_0}$$

Selon les dispositions suivantes :

- Cn = coefficient de révision
- I0 = valeur de l'index de référence publié au Moniteur et connu au mois zéro
- In = valeur de l'index de référence publié au Moniteur et connu au 1^{er} janvier de l'année de révision

Les index de référence I, sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics :

- ICMO2 est la valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre pour la Collecte des ordures ménagère du SNAD (Syndicat National des Activité du Déchets)
- VU : Indice des véhicules utilitaires (F291016)
- M : Indice matériel de levage et de manutention (282200)
- E : indice gaz naturel et gaz de ville (04521)

Evolution du prix du GNV facturé par le SIOM :

Le tarif à la date de rédaction du présent marché est de 0.77 € HT du Kg. Il est révisable annuellement par délibération du Comité Syndical en fonction de l'évolution du coût de l'achat du gaz et des coûts associés à la station GNV.

Pour information, les tarifs du GNV ont évolué de la façon suivante ces cinq dernières années :

- 2013 : 0.71€ HT
- 2014 : 0.71 € HT
- 2015 : 0.78 € HT
- 2016 : 0.75€ HT (moyenne des deux semestres)
- 2017 : 0.74 €HT (moyenne des deux semestres)

En cas d'augmentation ou de diminution du prix de la fourniture du GNV supérieure à 10% par rapport au prix de l'année précédente, le SIOM et le Titulaire devront se rencontrer pour convenir de l'évolution du prix du GNV et éventuellement réévaluer la rémunération du titulaire dans les conditions prévues à l'article 5.2.2 ci-après.

Pour les lots n°2 et n°3

$$C_n = 0,15 + 0,55 \frac{ICMO2_n}{ICMO2_0} + 0,10 \frac{VU_n}{VU_0} + 0,10 \frac{M_n}{M_0} + 0,10 \frac{G_n}{G_0}$$

Selon les dispositions suivantes :

- C_n = coefficient de révision
- I₀ = valeur de l'index de référence publié au Moniteur et connu au mois zéro
- I_n = valeur de l'index de référence publié au Moniteur et connu au 1^{er} janvier de l'année de révision

Les index de référence I, sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics :

- ICMO2 est la valeur de l'indice du coût de la main d'œuvre pour la Collecte des ordures ménagère du SNAD (Syndicat National des Activité du Déchets)
- VU : Indice des véhicules utilitaires (F291016)
- M : Indice matériel de lavage et de manutention (282200)
- G : indice gazole (1870)

5.2 Modification des prix

5.2.1 Disparition d'un indice

Dans le cas où l'un des indices ci-dessus n'est plus publié, le SIOM et les Titulaires des lots se mettent d'accord par avenant sur son remplacement par un ou plusieurs autres indices équivalents correspondant sensiblement au même élément du prix de revient. Le Titulaire indique au SIOM la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice. Ces nouveaux indices prennent effet à la notification de l'avenant.

La disparition et remplacement d'un indice INSEE ne donne pas lieu à l'obligation d'une régularisation par voie d'avenant.

5.2.2 Réexamen des rémunérations

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que les formules de révision demeurent bien représentatives des coûts réels, le niveau de la rémunération d'une part et la structure de la formule de révision d'autre part, devront être soumis à réexamen sur l'initiative de l'une ou l'autre partie notamment, dans les cas suivants :

- cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement ayant un impact économique sur la prestation ;
- en cas de modifications importantes de la consistance et des conditions d'exécution du service (voir notamment l'article 5 des CCTP des lots 1, 2 et 3)

- si la population ou les tonnages augmentent de plus de 15% ;
- lorsque l'application de la formule de révision des prix fait apparaître une variation annuelle de plus de 5% par rapport à l'année précédente et / ou de plus de 15% par rapport aux prix (unitaires et forfaitaires) initiaux du marché ;
- en cas d'augmentation ou de diminution du prix de fourniture du GNV par le SIOM de plus de 10%/an

Le Titulaire sera tenu de produire les justifications nécessaires et notamment le bilan annuel prévu au C.C.A.P.

La procédure de réexamen n'entraîne pas l'interruption du jeu normal de la formule de révision des prix qui continue à être appliquée jusqu'à l'achèvement de cette procédure qui interviendra par la conclusion d'un avenant au contrat concrétisant l'accord des parties ou le jugement rendu par le Tribunal en cas de saisi de celui-ci.

En tout état de cause, l'application de ce réexamen ne pourra pas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

Si dans les trois mois à compter de la demande de réexamen, un accord entre les parties n'est pas intervenu, une commission de résolution à l'amiable sera désignée et devra se prononcer sous un mois.

Si aucun accord amiable n'est intervenu à l'issue de cette commission, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.

5.3 TVA

Les prix remis à l'acte d'engagement sont hors TVA. Le taux TVA applicable est celui en vigueur à la date d'établissement de la facture.

5.4 Modalités de règlement des comptes

5.4.1 Avance

Une avance sera versée au Titulaire dans les conditions indiquées à l'article 110 du décret du 25 mars 2016, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant initial du marché public ou de la tranche affermée (pour le lot n°1) est supérieur à 50 000 euros HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois. Cette avance est calculée sur la base du montant du marché public diminué, le cas échéant, du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Le montant de l'avance est égal à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande supérieur à 50 000€ HT divisé par la durée en mois d'exécution du bon de commande.

Le mandatement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté, à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, exprimé en prix de base, atteindra 65 % du montant initial du marché et sera terminé lorsque ce taux atteindra 80%. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire à titre d'acomptes ou de solde.

L'Entreprise indique dans l'Acte d'Engagement si elle décide de renoncer à l'avance prévue à l'article 110 du décret du 25 mars 2016.

En application de l'article 123 du décret du 25 mars 2016, au cas où le Titulaire ne renoncerait pas au versement de l'avance dans les conditions prévues ci-dessus, l'avance ne saurait être mandatée qu'après la constitution d'une garantie à première demande portant sur la totalité du remboursement de l'avance.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux services réalisés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des services à effectuer est au moins égal à 50 000 € HT.

5.4.2 Modalités de paiements

Le montant de la prestation due par le SIOM aux Titulaires est facturé mensuellement dans les conditions précisées à l'article 5.1.2.

Les dépenses afférentes à ce marché seront imputées sur le budget secteur public du SIOM – section fonctionnement.

Le paiement s'effectuera par virement au compte du Titulaire indiqué à l'acte d'engagement, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture et des éventuelles pièces justificatives.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est le Président du SIOM – CD 118 – 91978 COURTABOEUF Cedex.

Le comptable assignataire des paiements est le Trésorier principal du SIOM – Place Ernest Albert – 91400 ORSAY

5.4.3 Présentation des demandes de paiements

Les factures sont adressées de préférence par voie dématérialisée sur la plateforme Chorus en indiquant le code service et le numéro d'engagement.

En cas d'impossibilité de dépôt sur la plateforme Chorus, le Titulaire pourra adresser ses factures par courriel à l'adresse suivante : secretariatg@siom.fr ou par courrier :

SIOM de la Vallée de Chevreuse
Service financier
Chemin Départemental 118
91 978 COURTABOEUF cedex
N°SIRET : 20006232100019

Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.4 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les demandes de paiement seront établies en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers

- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET
- le numéro du compte bancaire ou postal
- le numéro du marché et du lot et l'intitulé
- la référence du bon de commande
- la date d'exécution des prestations
- la nature des prestations exécutées
- la désignation de l'organisme débiteur
- le détail des prix (avec référence DPGF ou n° de prix au BPU)
- les justificatifs des quantités facturées par prestation et par flux, validés par le SIOM
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération (le taux applicable pour le SIOM est le taux réduit)
- le cas échéant, applications des réfections fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS
- le montant total TTC des prestations exécutées
- la date de facturation
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC

5.4.4 Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) Titulaire(s), seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Intérêts moratoires

Conformément aux dispositions du décret modifié n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de commande publique, le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour du calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points.

Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Le délai de paiement pourra être suspendu à tout moment par l'administration, en cas de facturation non conforme aux pièces contractuelles du présent marché, par l'envoi au Titulaire d'une lettre lui faisant connaître les raisons de la suspension. Cette dernière courra jusqu'à la remise, par le Titulaire, de la totalité des pièces réclamées.

ARTICLE 6. CONTROLES EXERCES PAR LE SIOM

6.1. Dispositions générales

Le SIOM dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent marché par les Titulaires des trois lots ainsi que sur la qualité du service rendu.

Ce contrôle, organisé librement par le SIOM à ses frais, comprend notamment:

- un droit d'information sur la gestion du service ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent marché lorsque le Titulaire ne se conforme pas aux obligations à sa charge

Le SIOM peut confier l'exécution du contrôle soit à ses propres agents, soit à des organismes qu'il choisit, et il en avertira préalablement le Titulaire qui ne peut en aucune façon s'opposer à ces contrôles. Le SIOM peut, à tout moment, en modifier l'organisation.

Les agents ou organismes désignés par le SIOM disposent des pouvoirs de contrôle les plus étendus, tant sur pièces que sur place.

Le SIOM exerce son contrôle dans le respect des réglementations relatives à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Titulaire dûment justifiés par celui-ci). Il doit veiller à la qualification et à la déontologie des personnes chargées du contrôle et s'assurer qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement et la sécurité du service.

Chaque Titulaire facilite l'accomplissement du contrôle. À cet effet, le Titulaire de chaque lot doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service aux personnes mandatées par le SIOM
- fournir au SIOM les rapports demandés et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers
- justifier auprès du SIOM des informations qu'il aura fournies, notamment dans le cadre des rapports mensuels et annuels, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au marché
- désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par le SIOM

6.2. Vérifications des prestations

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution du service (examen sommaire) conformément aux articles 22 à 24 du C.C.A.G.-F.C.S.

6.3. Admission des prestations

L'admission sera prononcée par le pouvoir adjudicateur habilité à cet effet dans les conditions prévues à l'article 25 du C.C.A.G.-F.C.S. »

ARTICLE 7. REPRISE DU PERSONNEL

7.1 Reprise du personnel du Titulaire sortant

Conformément à l'article L 1224-1 et 2 du code du travail (Ordonnance n° 2007-329 du 12 mars 2007) et eu égard à la convention collective applicable, le Titulaire s'engage, par convention avec l'exploitant actuel, à reprendre le personnel selon les conditions prévues par ces textes.

Un état du personnel, tel que communiqué par le Titulaire sortant des prestations objet du présent contrat, est annexé au RC. Cet état du personnel est donné à titre indicatif pour permettre au Titulaire d'évaluer l'applicabilité de l'obligation de reprise du personnel. Cet état est par conséquent susceptible d'évoluer avant la notification du contrat.

Les informations relatives à la reprise du personnel ont été transmises par le Titulaire sortant, dès lors, ces informations ne sauraient engager la responsabilité du SIOM.

Il appartient au Titulaire, une fois désigné, de se rapprocher, le cas échéant, de son prédécesseur afin de connaître l'état quantitatif et qualitatif des personnels éventuellement à reprendre ainsi que les masses salariales correspondantes actualisés au terme du précédent contrat.

Ces informations devront être transmises dans les délais prévus à l'acte d'engagement.

7.2 Information relative au personnel à l'échéance du présent marché

Un an avant l'échéance du présent marché, ou pendant la durée de la période de préavis en cas de résiliation du marché, le Titulaire est tenu de remettre au SIOM la liste des personnels comprenant les informations suivantes, avec la répartition selon l'allotissement envisagé :

- Matricule interne
- Poste/fonction
- Lieu de travail
- Formation ou diplôme
- Compétences et niveau de qualification professionnelle
- Groupe classification convention collective
- Type de contrat (Si CDD date d'échéance du contrat de travail)
- Employeur
- Age
- Date d'embauche
- Taux d'affectation par poste
- Si temps partiel, pourcentage et modalités de mise en œuvre de ce temps partiel
- Salaire brut de base
- Montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (toutes primes et indemnités comprises y compris intéressement et participation)
- Affectation

- Astreinte
- Pourcentage d'affectation au service
- Avantages particuliers (véhicules de fonction,...)
- Régimes sociaux appliqués et dispositions relatives aux régimes de retraite
- Existence éventuelle dans le contrat ou dans le statut d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher ou conditionner le transfert du contrat de travail à un autre employeur

La non-transmission de cette liste dans les délais qui lui seront impartis entrainera, sur simple constat, l'application de pénalités prévues à l'article 8.1 du CCAP.

ARTICLE 8. PENALITES ET MISE EN REGIE, RESILIATION

8.1 Pénalités

Lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé, par le fait du Titulaire, ou si celui-ci ne respecte pas les dispositions prévues au CCTP, ce dernier-ci encourt les pénalités suivantes :

Pénalités communes aux trois lots :

N°	Thème	Objet	Montant	Modalités d'application	Référence CCTP/CCAP		
			(hors taxe)		Lot 1	Lot 2	Lot 3
1	Collecte	Non-respect du planning contractuel de rendus des documents attendus lors de la phase préparatoire	200 €	Par semaine calendaire de retard, au-delà du délai contractuel	Article 6	Article 6	Article 6
2	Collecte	Non-respect du mode opératoire contractuel de règlement des réclamations	50 €	Par infraction constatée	Article 68	Article 47	Article 48
3	Collecte	Surcharge d'un véhicule de collecte	500 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 15	Article 12	Article 14
4	Collecte	Absence de prise de contact avec un usager en cas de litige (voiture accidentée, grillage arraché,...) dans le	50 €	Par jour calendaire de retard, après délai contractuel	Article 66	Article 45	Article 46

		décal contractuel					
5	Collecte	Non-respect des règles de pesée précisées dans le CCTP	100 €	Par infraction constatée, par pesée	Article 39	Article 27	Article 30
6	Collecte	Dépôt de déchets en dehors des lieux prescrits dans le CCTP	500 €	Par infraction constatée	Article 38	Article 26	Article 29
7	Matériel	Véhicule non fourni ou non remplacé à la suite d'une panne ou dégradation matérielle non réparée ou non remplacée dans le délai contractuel	200 €	Par infraction constatée	Article 16	Article 13	Article 15
8	Matériel	Véhicule en mauvais état d'entretien ou de propreté ou répandant des ordures ou du jus sur la voie publique	200 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 15 Article 53	Article 12 Article 35	Article 14 Article 37
9	Matériel	Défaut de présentation d'un fichier de suivi des véhicules de collecte	50 €	Par infraction constatée	Article 49	Article 31	Article 34
10	Matériel	Défaut d'équipement d'un véhicule en service (balai, pelle, etc...)	100 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 15	Article 12	Article 14
11	Matériel	Matériel non conforme aux exigences du CCTP	1 500 €	Par infraction constatée	Chapitre 8	Chapitre 7	Chapitre 8
12	Personnel	Non remplacement du personnel dans l'heure suivant l'horaire de démarrage habituel de la prestation	50 €	Par infraction constatée	Article 16	Article 13	Article 15
13	Personnel	Absence ou indisponibilité du personnel d'encadrement dans	50 €	Par infraction constatée	Article 59	Article 38	Article 39

		le délai contractuel					
14	Personnel	Retard dans la communication de la liste des personnes rattachés aux compétences métiers du personnel dans le délai contractuel	100 €	Par jour calendaire de retard	Chapitre 9	Chapitre 8	Chapitre 9
15	Personnel	Défaut de formations obligatoires du personnel de collecte	500 €	Par infraction constatée, par conducteur à partir du 01/01/2019	Article 64	Article 43	Article 44
16	Personnel	Non transmission des justificatifs associés au Plan de formations ou non transmission des éléments demandés lors des réunions trimestrielles HSE	100 €	Par infraction constatée	Article 64 Article 72	Article 43 Article 51	Article 44
17	Personnel	Comportement inapproprié du personnel de collecte	100 €	Par infraction constatée	Article 63	Article 42	Article 43
18	Personnel	Infraction à l'interdiction du chiffonnage, récupération de déchets, perception de rétribution auprès des particuliers ou autres activités privées pendant le service	200 €	Par infraction constatée	Article 63	Article 42	Article 43
19	Personnel	Non observation des règles de sécurité et non-respect du port de la tenue de travail réglementaire	500 €	Par infraction constatée	Article 61 Article 62	Article 40 Article 41	Article 41 Article 42
20	Propreté	Absence de nettoyage de débris sur le sol liés à l'opération de collecte	100 €	Par infraction constatée	Article 15	Article 12	Article 14

SIOM
 Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés
 C.C.A.P 17.016 modifié.

21	Propreté	Retard dans la réalisation du nettoyage des voiries souillées (en raison d'un écoulement de jus provenant d'un véhicule de collecte non étanche)	100 €	Par infraction constatée	Article 15	Article 12	Article 14
22	Communication	Absence ou retard non justifiés dans la transmission du fichier hebdomadaire (routine d'extraction)	50 €	Par infraction constatée	Article 39	Article 27	Article 30
23	Communication	Incohérence des données	50 €	Par infraction constatée	Article 39	Article 27	Article 30
24	Communication	Retard dans la transmission du feuillet de dysfonctionnements, selon le délai contractuel	100 €	Par infraction constatée, par heures calendaires de retard	Article 67	Article 46	Article 47
25	Communication	Retard dans la transmission du rapport mensuel ou annuel, dans le délai contractuel	100 €	Par infraction constatée, par semaine calendaire de retard	Article 70 Article 74	Article 49 Article 52	Article 50 Article 53
26	Communication	Information, manquante ou erronée dans le rapport mensuel ou annuel, et non corrigée dans le délai contractuel	50 €	Par infraction constatée, par semaine calendaire de retard	Article 70 Article 74	Article 49 Article 52	Article 50 Article 53
27	Communication	Retard dans la transmission du compte-rendu suite à la réunion mensuelle (pour le lot 1), trimestrielle (pour les lots 2 et 3) ou annuelle, dans le délai contractuel	100 €	Par infraction constatée, par jour calendaire de retard	Article 71 Article 75	Article 50 Article 53	Article 51 Article 54
28	Administratif	Retard dans la transmission de la liste du personnel affecté au marché en cours	500 €	Par jour de retard	Article 7.2 CCAP	Article 7.2 CCAP	Article 7.2 CCAP

SIOM
Marché de collecte des déchets ménagers et assimilés
C.C.A.P 17.016 modifié.

29	Administratif	Mise en régie temporaire	1/365ème des sommes payées en année n-1	Par jour de retard	Article 8.2 CCAP	Article 8,2 CCAP	Article 8,2 CCAP
----	---------------	--------------------------	---	--------------------	------------------	------------------	------------------

Pénalités spécifiques au lot 1

N°	Thème	Objet	Montant	Modalités d'application	Référence CCTP/CCAP
			(hors taxe)		
1	Circuits	Non transmission des circuits de collecte sous format informatique, ou tous documents attendus lors de la période préparatoire	200 €	Par semaine calendaire de retard, au-delà du délai contractuel	Article 6
2	Circuits	Retard dans la mise à jour des circuits de collecte	50 €	Par semaine calendaire de retard, au-delà du délai contractuel	Article 37
3	Circuits	Modification de l'itinéraire de collecte sans accord préalable de la collectivité	200 €	Par infraction constatée	Article 37
4	Circuits / Pesée	Circuit de campagne de pesée non conforme	200 €	Par infraction constatée	Article 42
5	Collecte	Non-respect des plages horaires de collecte	100 €	Par infraction constatée	Chapitre 5
6	Collecte	Tournée de collecte non effectuée, même partiellement	1 000 €	Par infraction constatée, par tournée	Chapitre 5
7	Collecte	Déchets non collectés, récipient non vidé, non remis à sa place ou détérioré, couvercle non refermé, non verrouillé ou détérioré par le Titulaire. Non signalement d'un bac tombé dans la trémie.	50 €	Par infraction constatée	Article 66 Article 67 Article 56
8	Collecte	Utilisation d'un véhicule de collecte pendant le service, exclusif au SIOM, pour le compte d'un tiers sans l'autorisation de la Collectivité	1 000 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 50
9	Collecte	Retard dans la mise à disposition des bennes de collecte neuves et conformes à la solution retenue par le SIOM	1 000 €	Par semaine calendaire (toute semaine commencée est due) et par véhicule manquant	Article 49
10	Collecte	Défaut d'apposition du signalement « erreur de tri » sur les bacs pollués constaté lors de suivi de collecte	150 €	Par infraction constatée et par tournée	Article 44

11	Collecte	Mélange de différentes natures de déchets collectés	200 €	Par infraction constatée	Article 15
12	Compaction	Taux de compaction non conforme	300 €	Par infraction constatée	Article 45
13	Caractérisation	Manquement aux obligations liées aux caractérisations	200 €	Par infraction constatée	Article 43
14	Matériel	Retard dans la transmission des justificatifs de commande des véhicules de collecte neufs	100 €	Par jour calendaire de retard, après délai contractuel	Article 49
15	Matériel	Absence, arrêt ou dysfonctionnement du système GPS non lié à la nature du terrain	100 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 52
16	Matériel	Défaut de panneaux signalétiques sur un véhicule de collecte	100 €	Par infraction constatée, par véhicule	Article 55
17	Matériel	Non-respect des règles de stationnement sur le site de Villejust	100 €	Par infraction constatée, par véhicule	Article 47
18	Personnel	Non-respect des obligations relatives à l'insertion	40 €	Par heure d'insertion non effectuée	Article 3.4.1 CCAP
19	Personnel	Absence ou refus de transmission d'informations permettant le contrôle de l'exécution de la clause d'insertion	200 €	Par infraction constatée	Article 3.4.6 CCAP
<u>20</u>	Redevance Spéciale	Absence d'intégration d'extension de collecte Redevance Spéciale	100 €	Par infraction constatée	Article 41
21	Redevance Spéciale	Utilisation de véhicule de collecte concerné par la Redevance Spéciale sans système d'identification embarqué ou lecteur portatif	1 000 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte concerné par la Redevance Spéciale à compter du 1 ^{er} mars 2019	Article 56
22	Redevance Spéciale	Défaut de mise à disposition de véhicule de collecte pour la mise en place, ou intervention préventive ou curative du système d'identification embarqué Redevance Spéciale selon le planning établi	200 €	Par infraction constatée	Article 56
23	Redevance Spéciale	Non signalement d'un véhicule de collecte en défaut d'un système d'identification embarqué ou lecteur portatif Redevance Spéciale	100 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte concerné par la Redevance Spéciale	Article 56

24	Redevance Spéciale	Non signalement relevant de la RS (utilisation d'un véhicule de collecte sans système d'identification embarqué, bacs non conforme, vrac, surcharge, bac cassé lors de la collecte de professionnels, système d'identification embarquée défailant ou cassé)	100 €	Par infraction constatée, par véhicule de collecte	Article 56
25	Redevance Spéciale	Casse, perte du lecteur portatif Redevance Spéciale Intervention sur le système d'identification embarqué Redevance Spéciale ou le lecteur portatif sans l'accord de la Collectivité	250 €	Par infraction constatée	Article 56
26	Communication	Retard dans la communication du calendrier de collecte des D3E et encombrants dans le délai contractuel	50 €	Par jour calendaire de retard	Article 29 Article 30
27	Communication	Retard dans la transmission du compte-rendu ou des plans suite à la réunion semestrielle, dans le délai contractuel	100 €	Par infraction constatée, par jour calendaire de retard	Article 73
28	Propreté	Défaut d'entretien ou de propreté du site et de ses abords	200 €	Par infraction constatée, au-delà du délai contractuel	Article 38 Article 47
29	Propreté	Défaut de propreté d'un véhicule	200 €	Par infraction constatée	Article 53

Pénalités spécifiques au lot 2

N°	Thème	Objet	Montant	Modalités d'application	Référence CCTP/CCAP
			(hors taxe)		
1	Collecte	Vidage d'un PAV ne respectant pas les exigences d'optimisation des collectes prévues au CCTP	100 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 21
2	Collecte	Débordement d'un PAV ou impossibilité pour l'utilisateur de jeter ses déchets dans un PAV	100 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 21
3	Collecte	Mélange de différentes natures de déchets collectés	200 €	Par infraction constatée	Article 12
4	Collecte / Propreté	Déchets déversés sur place aux abords d'un PAV lors des opérations de collecte, et non balayés	100 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 12

5	Collecte / Sécurité	Absence de fermeture de la trappe de visite d'un PAV	500 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 12
6	Sécurité	Absence de sécurisation d'un PAV en cas de danger grave pour les usagers	500 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 12
7	Matériel	Absence, arrêt ou dysfonctionnement du système GPS non lié à la nature du terrain	100 €	Par infraction constatée	Article 34
8	Matériel	Absence ou dysfonctionnement du système de suivi des poids collectés sur les véhicules de collecte	200 €	Par infraction constatée	Article 37
9	Matériel	Dégradation d'un PAV par le Titulaire	200 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 45
10	Matériel	Retard dans la réparation d'un PAV détérioré par le Titulaire	100 €	Par semaine de retard, après délai contractuel	Article 45
11	Communication	Non information de la Collectivité de toute anomalie ou dégradation constatées sur un PAV lors de la collecte	100 €	Par infraction constatée, par anomalie ou dégradation constatées	Article 45

Pénalités spécifiques au lot 3

N°	Thème	Objet	Montant	Modalités d'application	Référence CCTP/CCAP
			(hors taxe)		
1	Collecte	Non-fonctionnement du service aux horaires prévus	50 €	Par heure calendaire de retard, après délai contractuel	Chapitre 5
2	Collecte	Non-respect du délai contractuel de mise à disposition, rotation ou retrait d'un caisson	50 €	Par heure calendaire de retard, après délai contractuel	Chapitre 5
3	Collecte	Modification de l'emplacement d'un caisson sans accord de la Collectivité	100 €	Par infraction constatée, par caisson	Article 14
4	Matériel	Retard dans l'acquisition des caissons neufs	300 €	Par jour calendaire de retard et par caisson, après	Article 6

5	Collecte / Sécurité	Absence de fermeture de la trappe de visite d'un PAV	500 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 12
6	Sécurité	Absence de sécurisation d'un PAV en cas de danger grave pour les usagers	500 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 12
7	Matériel	Absence, arrêt ou dysfonctionnement du système GPS non lié à la nature du terrain	100 €	Par infraction constatée	Article 34
8	Matériel	Absence ou dysfonctionnement du système de suivi des poids collectés sur les véhicules de collecte	200 €	Par infraction constatée	Article 37
9	Matériel	Dégradation d'un PAV par le Titulaire	200 €	Par infraction constatée, par PAV	Article 45
10	Matériel	Retard dans la réparation d'un PAV détérioré par le Titulaire	100 €	Par semaine de retard, après délai contractuel	Article 45
11	Communication	Non information de la Collectivité de toute anomalie ou dégradation constatées sur un PAV lors de la collecte	100 €	Par infraction constatée, par anomalie ou dégradation constatées	Article 45

Pénalités spécifiques au lot 3

N°	Thème	Objet	Montant	Modalités d'application	Référence CCTP/CCAP
			(hors taxe)		
1	Collecte	Non-fonctionnement du service aux horaires prévus	50 €	Par heure calendaire de retard, après délai contractuel	Chapitre 5
2	Collecte	Non-respect du délai contractuel de mise à disposition, rotation ou retrait d'un caisson	50 €	Par heure calendaire de retard, après délai contractuel	Chapitre 5
3	Collecte	Modification de l'emplacement d'un caisson sans accord de la Collectivité	100 €	Par infraction constatée, par caisson	Article 14
4	Matériel	Retard dans l'acquisition des caissons neufs	300 €	Par jour calendaire de retard et par caisson, après	Article 6

				délaï contractuel	
5	Matériel	Retard dans la transmission des justificatifs de commande des caissons neufs	100 €	Par jour calendaire de retard, après délaï contractuel	Article 6
6	Matériel	Caisson non conforme aux exigences contractuelles (rouillé, non étanche, taggué, peint, etc...)	200 €	Par infraction constatée, par caisson	Article 16 Article 21
7	Sécurité	Absence de sécurisation d'un caisson en cas de danger grave pour les usagers et autres personnes aux alentours	500 €	Par infraction constatée, par caisson	Article 14
8	Propreté	Absence de lavage d'un caisson compacteur après vidage	100 €	Par infraction constatée, par caisson	Article 28

Les pénalités détaillées ci-dessus sont applicables sans mise en demeure sur simple constat du SIOM ou toute personne de son choix.

Elles sont applicables mensuellement et sont cumulables entre elles. Toutefois, le montant des pénalités annuelles est plafonné à 20 % du montant du marché exécuté cumulé.

Par dérogation au CCAG FCS, les pénalités susvisées ne sont pas révisables.

Leur application fera l'objet de l'émission d'un titre de recette, payable dans les trente jours calendaires suivant la date de sa notification. Un mémoire justificatif des pénalités est annexé au titre de recettes.

Sauf lorsque cela est précisé, les pénalités ne sont pas libératoires. Elles n'exonèrent donc pas le Titulaire de l'exécution de l'obligation sanctionnée. Ces sanctions pécuniaires ne sont pas non plus exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Titulaire peut être amené à verser au SIOM, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

Par dérogation au CCAG FCS, il ne sera recouru à aucun montant minimum exonérant l'application des pénalités, celles-ci sont dues dès le 1er euro.

Nonobstant l'application de pénalités prévues ci-avant, tout manquement au niveau de l'exécution des prestations du présent marché pourra faire l'objet d'une mise en demeure par la Collectivité notifiée au Titulaire par lettre recommandée. Dans l'hypothèse où cette mise en demeure resterait vaine, la Collectivité pourra prononcer une pénalité dont le montant aura été indiqué dans la mise en demeure ou la résiliation du marché pour faute.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte sera prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas aux cas de force majeure sous réserve de démonstration écrite par le Titulaire et acceptée par la Collectivité.

8.2 Mise en régie temporaire

Sauf en cas de force majeure ou de faits imputables à la Collectivité, la mise en régie temporaire peut être décidée aux frais et charges du Titulaire par le SIOM :

- si le Titulaire interrompt le fonctionnement du service pendant une période égale ou supérieure à 24 heures, sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité,
- si l'hygiène, la sécurité ou la salubrité publique viennent à être compromises du fait d'une mauvaise exploitation, et que le Titulaire se refuse à prendre les mesures prescrites,
- s'il est constaté, par le service de contrôle du SIOM, que le Titulaire n'assure ses obligations dans les conditions fixées par le présent marché.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le SIOM mettra le Titulaire en demeure de remplir ses obligations dans un délai qui sera fixé dans la mise en demeure qui pourra prendre la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception ou d'un courriel avec avis de réception et qui débutera à compter de la notification de la mise en demeure.

Toutefois lorsque l'hygiène, la sécurité ou la salubrité publiques sont compromises, la Collectivité pourra procéder sans mise en demeure préalable la mise en régie provisoire aux frais et risques du Titulaire.

A l'expiration de ce délai, si le Titulaire ne parvient pas à assurer le fonctionnement normal du service, le SIOM prononcera la mise en régie immédiate aux frais et risques du Titulaire.

Pendant toute la durée de la régie, le Titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques.

En revanche, il est tenu de maintenir à disposition son personnel afin que les directives relatives à la conduite du service puissent être transmises. De même, il est tenu de fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du présent marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ses prestations par le tiers désigné par la Collectivité.

De plus, dans le cas de mise en régie et pendant toute sa durée, le Titulaire n'a plus droit à aucune rémunération. Au cas où les dépenses induites par la mise en œuvre des mesures nécessaires et les dépenses d'exploitation en régie provisoire seraient supérieures au montant des rémunérations qui auraient été dues pendant cette période si l'exploitation normale avait été faite par le Titulaire, les excédents de dépenses sont à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire.

Au cas où les documents nécessaires à l'exploitation n'auraient pas été remis à la Collectivité dans le délai qui aura été fixé, une pénalité égale à 1/365ème des sommes payées lors de l'exercice précédent sera appliquée par jour de retard.

La régie cesse dès que le Titulaire est de nouveau en mesure de remplir ses obligations.

Si, après trois mois de mise en régie provisoire ou si cette mesure a été mise en œuvre deux fois au cours de 12 mois consécutifs, le Titulaire n'est pas encore en mesure de remplir les obligations du marché, le SIOM pourra prononcer la mise sous séquestre et constater de plein droit la déchéance du Titulaire.

Dans le cas de déchéance, le règlement financier à intervenir entre la Collectivité et le Titulaire sera arrêté à l'amiable, ou, à défaut, par la juridiction compétente.

8.3 Résiliation pour faute

En cas de faute du Titulaire d'une particulière gravité et notamment en cas de manquement aux obligations de l'article 2, le SIOM se réserve la possibilité aux torts, aux frais et aux risques du Titulaire la résiliation du présent marché. En ce cas, il sera fait application des articles 32 et 36 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

- Le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par le Titulaire lui-même ou par un tiers l'exécution des prestations prévues par le marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG FCS, et ce jusqu'à l'aboutissement d'une nouvelle procédure de consultation.
- La décision de résiliation mentionnera expressément s'il est fait application du point précédent ;
- Le Titulaire n'aura droit à aucune indemnisation.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.

Le marché est également résilié de plein droit sans indemnités :

En cas de redressement ou liquidation judiciaire, sauf si le représentant légal du SIOM accepte les offres qui peuvent être faites par le dit administrateur pour la continuation de l'entreprise. En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité, dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le représentant légal du SIOM et mises à la charge du Titulaire.

La décision de résiliation ne pourra intervenir qu'après que let ait été mis en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception postal, de se conformer aux stipulations du marché et que cette mise en demeure soit, après un délai d'au moins quinze jours ouvrés, restée infructueuse.

Dans ce cas, la résiliation n'ouvre pas de droit à indemnité pour le Titulaire du marché. Le solde du marché est liquidé.

L'augmentation des dépenses par rapport aux prix du marché initial résultant de la nécessité de passer un marché pour l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire initial est à la charge de celui-ci.

8.4 Résiliation pour un motif d'intérêt général

Le SIOM se réserve le droit de résilier à tout moment le présent marché, pour un motif d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 33 du CCAG Fournitures courantes et services.

Quel qu'en soit le motif, la résiliation doit être notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette décision ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées au Titulaire à raison de ses fautes.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le Titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant estimatif hors TVA du marché tel qu'il ressort du détail quantitatif estimatif renseigné par le Titulaire au moment de l'appel d'offres, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises au jour de la résiliation, un pourcentage égal à 5,00 %.

En tout état de cause, le Titulaire doit présenter une demande écrite d'indemnisation accompagnée de l'ensemble des justificatifs, par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision de résiliation.

Dans tous les cas de résiliation, la CACP et le Titulaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

8.5 Règlement des litiges

Les contestations qui s'élèvent entre le Titulaire et le SIOM au sujet du présent marché sont soumises au Tribunal Administratif de Versailles.

Toutefois, lorsqu'une procédure d'expertise ou de conciliation dans le cadre d'une commission spéciale est prévue, tout recours contentieux ne peut être introduit qu'après que ladite commission ait remis son avis, sauf si l'une des parties fait obstacle au déroulement normal de la procédure.

ARTICLE 9. DEROGATIONS AU CCAG FCS

Les dérogations aux C.C.A.G.- Fournitures Courantes et Services, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

- L'article 8 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Fournitures Courantes et Services

